



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

ROUEN, le 1^{er} JUIN 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB

✉ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

PARC DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES
RENFORCEMENT DE LA SALLE DE CONTRÔLE TMEX- GPL (PHASE 2)
PROTECTION CONTRE LA Foudre

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 2006,

Les notifications faites à la société les 25 avril 2006 et 11 mai 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que plusieurs pollutions des cuvettes de rétention des bacs A201, A209 et A903 se sont produites de façon répétitive en 2005 et 2006,

Que ces incidents font suite à des erreurs opératoires lors des purges de bacs,

Que lors d'une visite réalisée le 13 septembre 2005, une pollution qui n'avait pas été nettoyée depuis au moins 6 mois a été découverte

Que le présent arrêté vise à imposer à l'exploitant :

- le nettoyage d'une zone souillée au plus tard dans les quatre semaines après constat de la pollution, ceci dans le but de maintenir le site en bon état de propreté,
- des rondes régulières sur l'ensemble des bacs du parc de stockage dans le but de vérifier que l'ensemble des équipements (bacs, vannes, brides...) ne présente pas de défauts,
- la présence de l'opérateur lors d'une purge de bac, durant toute l'opération, ou à défaut, la mise en place d'une ronde régulière pour détecter tout incident,

Que suite au recensement des salles de contrôle du site imposé par arrêté préfectoral du 10 février 2003, l'exploitant a identifié les salles exposées à un risque et a réalisé pour la salle de contrôle TMEX – GPL une étude détaillée,

Que la salle de contrôle TMEX – GPL doit être prochainement reconstruite pour donner de meilleures garanties de résistance aux agressions extérieures,

Que le présent arrêté vise à acter la fin des travaux prévus pour le 31 décembre 2008,

Que certains travaux de protection contre la foudre restent à terminer mais ne peuvent se faire par impossibilité technique (nécessité d'un grand arrêt),

Que la SA TOTAL France a proposé l'échéancier suivant :

- pour le 30 juin 2006 mise en conformité pour le centre de conduite Centre,
- pour le 31 décembre 2006 pour le bâtiment de jour Centre,
- pour le 31 octobre 2007 mise en conformité de la cheminée D11,

Que le présent arrêté vise à acter les échéances proposées par l'exploitant,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** relatives au parc de stockage des liquides inflammables, au renforcement de la salle de contrôle TMEX – GPL et à la protection contre la foudre de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

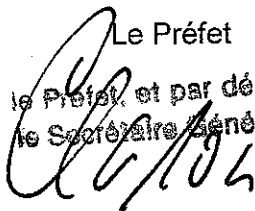
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

---ooOoo---

TOTAL FRANCE à Gonfreville l'Orcher

---ooOoo---

La société TOTAL FRANCE, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations de raffinage situées à GONFREVILLE L'ORCHER.

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié.

Article 1 : protection foudre

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article II.9 du chapitre 1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

II.9 - Protection contre la foudre et mise à la terre des équipements

"Les travaux de mise en conformité préconisés par l'APAVE (rapport daté du 13 octobre 2005) devront être terminés :

- pour le 30 juin 2006 pour le centre de conduite Centre
- pour le 31 décembre 2006 pour le bâtiment de jour Centre,
- pour le 31 octobre 2007 pour la cheminée de l'unité D11."

Article 2 : Salles de contrôle

L'article suivant est ajouté au chapitre 4 « salles de contrôle » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

"IV - Salle de contrôle TMEX - GPL

"La future salle de conduite TMEX / GPL sera réalisée pour le 31 décembre 2008. Elle sera de type « salle de contrôle renforcée ».

Le parc de stockage des liquides inflammables, l'ouvrage Est de traitement des eaux et le parc de stockage GPL seront commandés depuis cette salle de contrôle."

Article 3 : Dispositions générales suite à une pollution

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article IV.2.6 du chapitre 1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

IV.2 - Prévention des pollutions accidentelles

"IV.2.6 – Canalisations – Transport de produits

Toutes les dispositions sont également prises pour éviter les phénomènes de bouchage dans les canalisations. »

Le point suivant est ajouté à l'article IV.2 du chapitre 1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

IV.2 - Prévention des pollutions accidentelles

"IV.2.8 - Mesures spécifiques suite à un incident

Suite à un déversement de liquides inflammables ou de polluants, l'exploitant procédera au nettoyage de la zone souillée au plus tard dans les 4 semaines après constat de la pollution, ceci dans le but de maintenir le site en bon état de propreté."

Article 4 : Parc de stockage des liquides inflammables

Les points suivants sont ajoutés à l'article IV du chapitre 10 « parc de stockage » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

IV - Gestion du parc de stockage

"IV.4 - Surveillance du parc de stockage

Des rondes régulières sont réalisées sur l'ensemble des bacs du parc de stockage dans le but de vérifier que l'ensemble des équipements (bacs, vannes, brides ...) ne présente pas de défauts."

"IV.5 - Opérations de purge

Lors d'une purge de bac, l'opérateur devra être présent durant toute l'opération, ou à défaut, une ronde régulière sera mise en place pour détecter tout incident."

Article 5 : Ligne enterrée T140

La ligne T140 reliant différentes cuvettes de rétention du secteur TMEX à la décantation 14 ainsi que les dessableurs correspondants devront faire l'objet d'un débouchage dans les 3 mois après notification du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 1 JUIN 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Claude MOREL